

ordonnance du bureau de conciliation (page1)

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
D'ANNEMASSE**

20, Rue Léandre VAILLAT - BP 253
74106 ANNEMASSE CEDEX
Téléphone : 04.50.38.39.32
Télécopie : 04.50.87.28.79

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**ORDONNANCE DU
BUREAU DE CONCILIATION**
Audience du 2 mai 2008

Monsieur Alain BBBBBBBB
8, Route du Tram
74270 FRANGY

DEMANDEUR, Assisté de Mme BBBBBB (conjointe)

Madame Chantal GGGGGGG
Rue du Jura
74270 MARLIOZ

DEFENDEUR, Absent

R.G. : F 08/00319

SECTION : Commerce - Bureau 1

AFFAIRE
M. Alain BBBBBB
contre
Mme Chantal GGGGGG

COMPOSITION DU BUREAU DE CONCILIATION :

Madame AAAAAAAAA, Président d'audience (S)
Monsieur GGGGGGG, Assesseur conseiller (E)

assistés lors des débats de Monsieur BASTARD, Greffier en Chef

**MINUTE N°
2008/445**

Chefs de la demande :
- Salaire Du 25/07/07 au 18/08/07. 1100,00€
- Indemnité de congés payés 2000,00€
- Heures supplémentaires (mémoire)
- Dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat de travail 5.000,00 €.

ordonnance du bureau de conciliation (page 2)

page 2 de l'ordonnance du : 2 mai 2008
R.G. N °F 08/00319 Affaire M. Alain BBBBBB contre Mme Chantal GGGGGG

Date de saisine: 2 avril 2008

En application de l'article R1452-4 du code du travail [ex art. R516-11] , le greffe a convoqué **Madame Chantal GGGGGG** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et lettre simple du 2 avril 2008.
La convocation a informé la partie défenderesse que des décisions exécutoires à titre provisoire pouvaient même en son absence être prise contre elle par le bureau de conciliation sur les seuls éléments fournis par la partie demanderesse.

L'accusé de réception a été signé le 4 avril 2008;

Vu les demandes, vu les articles R1454-14 et R1454-15 [ex article R.516.18] du code du travail;

Vu les explications et les éléments fournis au bureau de conciliation;

Vu les pièces produites et notamment les feuilles de paie;

Attendu que, par courrier du 7 avril 2008, Madame Chantal GGGGGG reconnaît devoir le 1200,00 € de salaire pour la période du 25 juillet 2007 au 18 août 2007 € et les congés payés pour 1800 € mais invoque des difficultés financières;

Attendu que les conditions des articles R1454-14 et R1454-15 du code du travail sont remplies; qu'il convient d'accorder une provision sur les sommes non contestées et pour lesquelles les feuilles de paie ont été délivrées, soit 1100€ à titre de salaire et 1800€ à titre d'indemnité de congés payés;

EN CONSEQUENCE

Le Bureau de conciliation statuant en séance publique par décision exécutoire par provision:
ORDONNE à **Madame Chantal GGGGGGGG** de payer à **Monsieur Alain BBBBBBBBBB**
1100€ (MILLE CENT EUROS) à titre de salaire pour la période du 25 juillet 2007 au 18 août 2007
1800€ (MILLE HUIT CENTS EUROS) à titre d'indemnité de congés payés;
ORDONNE le renvoi devant le bureau de jugement du 7 septembre 2008 à 14 h 00.

Le Greffier,

Le Président,